

## Les villes athéniennes et un décret pour un commerçant (*IG, I<sup>2</sup>, 903*)

Philippe Gauthier

### Résumé

Dans quelques textes athéniens de la fin du me siècle et du ne, les poleis désignent les villes d'Athènes et du Pirée, et non des cités étrangères. Le décret *IG, I<sup>2</sup>, 903* [Sylloge<sup>3</sup> 640) est réinterprété et révisé à la lumière de ces textes.

---

### Citer ce document / Cite this document :

Gauthier Philippe. Les villes athéniennes et un décret pour un commerçant (*IG, I<sup>2</sup>, 903*). In: *Revue des Études Grecques*, tome 95, fascicule 452-454, Juillet-décembre 1982. pp. 275-290;

doi : 10.3406/reg.1982.1329

[http://www.persee.fr/doc/reg\\_0035-2039\\_1982\\_num\\_95\\_452\\_1329](http://www.persee.fr/doc/reg_0035-2039_1982_num_95_452_1329)

---

Document généré le 26/05/2016

# LES VILLES ATHÉNIENNES ET UN DÉCRET POUR UN COMMERÇANT (IG, II<sup>2</sup>, 903)

Dans plusieurs décrets athéniens de l'époque hellénistique, le terme *polis*, au pluriel, s'entend des « villes » de l'Attique, plus précisément d'Athènes et du Pirée. Outre le texte qui sera expliqué plus loin, quatre exemples me sont connus, que je cite dans l'ordre chronologique :

1<sup>o</sup> Décret éphébique de 204/3 (1) : entre autres activités, les éphèbes de l'année précédente ἐπεμελή[θησαν δὲ καὶ τῆς φυλακῆς τῶν] πόλεων, πειθόμενοι τοῖς στρατηγοῖς κα[ὶ τῶι κοσμητεῖ]. L'établissement du texte et l'interprétation de la clause n'offrent pas de difficulté, puisque d'autres décrets éphébiques, plus tardifs, mentionnent le même service, sous une forme légèrement différente : ἐπο[ιήσ]αντο δὲ τὴν φυλακὴν τοῦ τε [ἄσ]τεως καὶ τοῦ Πειρα[ι]έως κατὰ τ[ὰ παραγγελλόμ]ενα ὑπὸ τε τοῦ κοσμητοῦ καὶ τῶν στρατηγῶν(2). Le rapprochement des textes suffit à montrer que les *poleis*, dans lesquelles les éphèbes ont assuré un service de garde, sont purement et simplement Athènes et le Pirée. Dans les documents éphébiques comme en général dans les décrets honorifiques, les autres sites

(1) Publié par O. W. Reinmuth, *Hesperia* 43 (1974), 246-259, et révisé par J. S. Traill, *ibid.* 45 (1976), 296-303 (*Suppl. epigr. gr.* XXVI, 98), ll. 16-17.

(2) *IG*, II<sup>2</sup>, 1039, 50-51 ; 1040, 31 (restitué) ; *Hesperia* 15 (1946), 199 n<sup>o</sup> 40, 12-14 (en partie restitué) ; cf. Chr. Pélékidis, *Éphébie* (1962), 271.

fortifiés de l'Attique (Éleusis, Rhamnonte, Sounion, etc.) sont appelés *phrouria*, encore au 11<sup>e</sup> siècle (3).

2<sup>o</sup> Décret de 196/5 en l'honneur de Képhisodôros (4) : ce citoyen a rendu d'éminents services à sa patrie ; notamment, il « a assumé des ambassades à propos de questions essentielles εἰς σωτηρίαν ταῖς πόλεσιν καὶ τῇ χώρῃ et a rapporté de l'argent, du grain et d'autres dons en grand nombre ». Le contexte uniquement civique et la juxtaposition des termes — « les *poleis* et la *chôra* » — font nettement voir que Képhisodôros, par ses ambassades fructueuses, a contribué au salut « des villes et du territoire » des Athéniens (5).

3<sup>o</sup> Décret de 165/4 pour le prêtre d'Asklèpios de la ville (*asty*) (6) : Protagoras s'est présenté devant le Conseil et a fait savoir que, lors des sacrifices qu'il avait accomplis, γεγονέναι τὰ ἱερὰ καλὰ καὶ σωτήρια πᾶσιν Ἀθηναίοις καὶ τοῖς οἰκοῦσιν τὰς π[όλ]εις τὰς Ἀθηναίων. La formule paraît d'abord surprenante (7). A une époque antérieure, on aurait sans doute écrit : καὶ τοῖς ἄλλοις τοῖς οἰκοῦσιν ἐν τῇ πόλει ou Ἀθήνησι (8). Usant de *polis* au sens restreint de « ville », le rédacteur de 165/4 exprime en fait la même idée, mais de manière plus précise. « Tous les Athéniens » habitent soit dans les villes, soit dans les bourgs du territoire ; les étrangers résidents, eux, sont presque tous des citoyens : commerçants, artisans ou artistes, ils habitent dans « les villes athéniennes », c'est-à-dire à Athènes et au Pirée.

(3) Par exemple *IG*, II<sup>2</sup>, 1006, 54 ; 1028, 22 et 86 ; J. Pouilloux, *Rhamnonte* (1954), index *s.v.*

(4) Publié par B. D. Meritt, *Hesperia* 5 (1936), 419-428, et reproduit par L. Moretti, *Iscr. stor. ellen.* I (1967), n<sup>o</sup> 33, 22-24.

(5) Tout en empruntant la bonne voie, L. Moretti a voulu être trop précis. Il commente (*op. cit.*, 78) : « le *poleis* e la *chôra* attaccate dai nemici (l. 23) sono le cittadine costiere dell' Attica e il territorio medesimo dell' Attica, devastato dal generale macedone Philokles (Liv. XXXI, 16, 26) ». Bien que les « ennemis » ne soient pas mentionnés dans l'inscription, il est en effet tentant d'expliquer la situation troublée qu'évoque notre clause par les raids macédoniens de 201/200 ; mais les conséquences de ces attaques affectèrent tous les Athéniens, les habitants des « villes » (Athènes et le Pirée) et ceux du « territoire ». Les *poleis* ne désignent pas « les petites villes côtières » ; ces bourgs sont englobés dans la *chôra*.

(6) *IG*, II<sup>2</sup>, 950, 5-10.

(7) Aussi a-t-elle égaré certains commentateurs ; cf. *infra* note 11.

(8) Par exemple Lycurgue, *C. Léocrate*, 16 ; *IG*, II<sup>2</sup>, 791, 16.

4<sup>o</sup> Décret éphébique de 116/115 (9) : grâce au fragment publié en 1947, on apprend (ll. 19-20) que les éphèbes ont escorté les statues de Pallas et de Dionysos ἐν τε Πειραιεῖ καὶ ἐν ἄστει καὶ ἐβουθύτησαν ἐν ἑκατέραι τῶν πόλεων. La formule que nous lisons ici a toute la limpidité désirable.

Ces quatre textes forment un ensemble, dont les parties se soutiennent mutuellement. Il va de soi qu'encore dans les décrets du II<sup>e</sup> siècle le terme *polis*, au singulier, désigne (dans un contexte interne) la « cité » athénienne, conformément à l'usage ancestral (10) ; mais dans les mêmes textes ou dans les textes contemporains, et sauf précision particulière, les *poleis* sont les deux villes de l'Attique, Athènes et le Pirée. Il n'y a pas à songer ici à des cités étrangères ou aux possessions extérieures d'Athènes (11).

L'usage que révèlent nos documents est caractéristique d'une période assez tardive et s'explique sans doute par l'histoire et l'évolution du dispositif défensif d'Athènes. Tant qu'on s'en tint au système des Longs Murs, l'*asty* et le Pirée formèrent un ensemble défensif. La ville haute et la ville portuaire avaient certes leurs propres murailles, mais elles étaient incluses dans un même périmètre défensif : elles constituaient ainsi les deux pôles d'une vaste *polis*, entendue au sens de ville forte. Restaurés en 307/6, les Longs Murs furent peu à peu délaissés au cours du III<sup>e</sup> siècle. La destinée politique, plusieurs fois divergente, du Pirée et de l'*asty* entre 295 et 261, puis la domination macédonienne de 261 à 229 contribuèrent sans doute à l'abandon du dispositif ancien. En tout cas, après 229, Eurykleidès et Mikiôn se préoccupèrent seulement de restaurer

(9) Dont la partie supérieure, publiée par B. D. Meritt, *Hesperia* 16 (1947), 170 n<sup>o</sup> 67, vient compléter *IG*, II<sup>2</sup>, 1009.

(10) Dans les textes que j'ai allégués ci-dessus, le pluriel (« les villes ») voisine avec le singulier (« la cité »), ainsi dans le décret éphébique de 204/3, l. 38, ou dans le décret honorant Képhisodôros, ll. 36 et 55 (dont les restitutions sont sûres).

(11) Citant *IG*, II<sup>2</sup>, 950 (*supra* texte n<sup>o</sup> 3), Fr. Gschnitzer, *Abhängige Orte* (1958), 103, écrivait : « mit den « Städten der Athener » sind offenbar, neben Athen selbst, die Aussengemeinden gemeint ». Cette interprétation est en elle-même rien moins que satisfaisante : dans la formule invoquée, l'opposition n'est pas entre différentes catégories d'Athéniens (ceux qui habitent à Athènes et ceux qui habitent en dehors de la cité), mais entre « tous les Athéniens » d'une part et les étrangers résidents d'autre part. Le rapprochement avec les textes cités ci-dessus confirme qu'il s'agit d'un contresens.

« les murs de l'*asty* et du Pirée » (12) ; apparemment, il ne fut plus question des Longs Murs (13). C'est pourquoi, à partir du III<sup>e</sup> siècle — plus précisément peut-être à partir des années 250-230 —, Athènes et le Pirée furent peu à peu considérés comme deux *poleis*-villes distinctes au sein de l'unique *polis*-cité.

Les textes que j'ai allégués plus haut — et celui qui va être expliqué ci-après — s'échelonnent entre les dernières années du III<sup>e</sup> siècle et la fin du II<sup>e</sup> ; ils reflètent la nouvelle situation. Des découvertes ultérieures allongeront sans doute la liste des exemples ; mais il est à croire qu'aucun texte mentionnant « les villes athéniennes » ne puisse être antérieur au III<sup>e</sup> siècle (14).

\* \* \*

Les observations précédentes permettent de reprendre l'étude d'un décret mutilé du II<sup>e</sup> siècle en l'honneur d'un commerçant, qui a fait l'objet de restitutions et d'explications erronées. Publié en 1911 par Anton von Premerstein (15), puis corrigé ou complété par P. Roussel, A. Wilhelm, Wilamowitz et Fr. Hiller von Gaertringen (16), le texte a été reproduit par J. Kirchner en 1916 dans *IG*, II<sup>2</sup>, 903 (et en 1917 dans *Sylloge*<sup>3</sup> 640) sous la forme suivante :

Θ ε ο [ι]

[Καλ]λίμαχος Καλλιμάχου Παιανιεύς εἶπεν · ἐπειδ[ὴ] . . .<sup>α</sup>. 7 . . γινόμενος]  
 [πρὸ]ς τεῖ κατὰ θάλατταν ἐργασίαι καὶ βουλόμεν[ος καθότι ἂν δύνηται]  
 4 [συναύξ]ειν τὰς τοῦ δήμου προσόδους ἐμὲ μὲν τῶι ἐπ[ὶ] . . .<sup>α</sup>. 6 . . ἄρχοντος ἐ]-  
 [νια]υτῶι κατέπλευσεν εἰς τὸν Πειραιᾶ σῖτόν τε ἀπ[έ]δοτο τεῖ πόλει εὔ]-  
 [ωνον], ἐν δὲ τῶι ἐπὶ Ἰππάκου ἐνιαυτῶι συνηγορακῶς ἐν τ[εῖ] ὑπεροραῖι ἐ]-

(12) *IG*, II<sup>2</sup>, 834 (*Sylloge*<sup>3</sup> 497), 14-16.

(13) Sur l'évolution que je viens d'esquisser et dont les étapes sont fort mal connues, je me borne à renvoyer à F. G. Maier, *Gr. Mauerbauinschriften* I (1959), nos 11, 13 et 14, avec le commentaire.

(14) J'ai retenu ici les seuls textes épigraphiques, qui sont des documents officiels et bien datés. L'étude des textes littéraires permettrait peut-être de compléter la liste des témoignages. Ainsi, un fragment d'Alexis vise les marchands de poissons, qui « prélevent la dîme de nos biens », ἐν ταῖς πόλεσι καθήμενοι (*apud* Athénée VI, 226 a) : ces marchands après au gain demeurent-ils « dans nos villes » ?

(15) *Athen. Mill.* 36 (1911), 73-86 ; l'interprétation de l'éditeur a été acceptée, à quelques détails près, par tous les commentateurs.

(16) Sur l'apport de ces différents savants, voir *infra*.

[λαίου] μετρητὰς χιλίους καὶ πεντακοσίους, ὥστε ποιή[σας τὴν τούτων ἐξ]-  
 8 [αγωγ]ήν εἰς τὸν Πόντον κάκειθεν ἀντιφορτισάμε[ν]ος [σῖτον κατακομίσαι]  
 [εἰς τὸν] Πειραιᾶ, παρεπιδημῶν ἐν ταῖς πόλεσι καὶ ὀρῶ[ν τὴν ὑπάρχουσαν]  
 [σπάνιν] τοῦ ἐλαίου διὰ τὴν γερονεῖαν ἀφορίαν ἐν τεῖ χ[ώραι, βουλόμενος δὲ ἐκ]  
 [παντὸς τ]ρόπου ἐφ' ὅσον ἐστὶν δυνατὸς ἀποδείκνυσθα[ι τὴν πρὸς τὸν δῆμον]  
 12 [εὐνοιαν σπ]εύσας εἰσήγαγεν τὸ συνηγορασμένον ἔλ[αιον εἰς τὸ σιτωνικὸν]  
 [ἐμπόριον, κα]ὶ μετὰ τὸ ἀπενεχθῆναι αὐτὸ ἐκ τοῦ ἐμπο[ρίου τῶν σιτω]-  
 [ῶν? ἐγκειμέν]ων αὐτῶι καὶ ἀξιούτων παραχωρ[ῆσαι τοῦ ἐλαίου καὶ  
 προσφε]-  
 [ρόντων μείζω] τιμ[ῆ]ν τῆς γερονείας ὑπ' αὐτ[οῦ] ----- ]  
 16 [ . . . ca. 7 . . . οὐκ ἐτ]όλμησεν αὐτοῖς ἀπο[δίδοσθαι] ----- ]  
 [ . . . . . ca 14 . . . . . ] δε ----- ]

La date du décret se déduit approximativement de la mention de l'archonte Hippakos (176/5). Déjà auparavant (ll. 4-6), le commerçant en question avait rendu service à la cité en lui vendant du grain à bas prix. En 176/5, il a accompli un nouveau bienfait, dont l'exposé occupe tout ce qui subsiste des considérants. Bien que cela soit peu probable, il n'est pas exclu que d'autres libéralités, accomplies plus tard, aient été rappelées dans les parties perdues. Concluons prudemment que le décret doit avoir été adopté vers 175-170.

Suivant l'éditeur, J. Kirchner résume les ll. 6-16 comme suit (17) : « Un commerçant, qui s'apprêtait à transporter vers le Pont de l'huile qu'il avait achetée au delà des frontières de l'Attique, renonça à la vendre, sans tenir aucun compte de ses intérêts ; en effet, ayant appris au cours de son voyage -- son navire ayant fait escale dans certaines places -- qu'à cause de la stérilité le prix de l'huile était élevé, il résolut d'abandonner la revente de tout son stock d'huile au peuple athénien, quoique les amateurs n'aient point manqué alors pour vouloir lui acheter son huile à un prix élevé ».

La situation aurait été la suivante. Faisant déjà route vers le Pont pour y troquer son huile contre du grain, qu'il comptait rapporter et vendre à Athènes, notre commerçant aurait appris, « dans les cités » où il faisait escale, que la disette d'huile sévissait « dans le pays », c'est-à-dire en Grèce et notamment en Attique ;

(17) Je traduis du latin la note 4 de *Sylloge*<sup>3</sup> 640, qui reproduit à quelques mots près le commentaire accompagnant *IG*, II<sup>2</sup>, 903.

modifiant ses plans en conséquence, il aurait renoncé à poursuivre son voyage vers le Pont et décidé de cingler vers le Pirée pour y vendre sa cargaison. Selon les restitutions adoptées par les éditeurs, cette décision eût été particulièrement digne d'éloge. Car, dans l'emporion étranger (18) où il se trouvait lorsqu'il changea d'avis, et même « après que l'huile avait été enlevée de l'emporion, comme les commissaires au grain (?) le pressaient et lui demandaient de leur céder son huile et lui proposaient un prix supérieur au sien », il aurait eu le courage de leur résister et de s'embarquer pour Athènes. — Développée par A. von Premerstein et officialisée par J. Kirchner, cette version a été acceptée par les autres commentateurs (19). Pareille histoire, il est vrai, a de quoi captiver le lecteur, puisqu'elle transforme un commerçant désintéressé en un héros intrépide, dont l'action se pare de la noblesse du fait d'armes. Sans aller jusqu'à dire avec E. Renan que « la vérité est triste », avouons que la réalité, telle qu'on va s'efforcer de la dévoiler ici, est moins attrayante que la fiction.

Je ne m'attarderai guère à souligner les incohérences du récit qui nous est proposé. Aujourd'hui, grâce aux découvertes des dernières décennies, la critique est aisée. Vers 1910, à la lumière des documents alors connus, il était difficile de reconnaître dans les *poleis* mentionnées à la l. 9 les villes d'Athènes et du Pirée. Toutefois, les interprètes auraient été en droit de se poser quelques questions embarrassantes. A propos d'un commerçant maritime, qui va d'un port à l'autre, peut-on croire et dire qu'« il est de passage dans les cités » — et non dans « certaines cités » ou dans « telle cité » (20)? Comment

(18) Dans *IG*, II<sup>2</sup>, 903, J. Kirchner hésitait à insérer dans la lacune de la l. 13-14, au lieu de  $\tau\omega\upsilon\sigma\iota\omega\nu\omega\upsilon\upsilon$  (proposé avec un point d'interrogation), l'ethnique des habitants ou des magistrats de l'emporion où se trouvait alors le commerçant. Sur les conjectures d'A. von Premerstein au sujet de cet emporion, voir *infra* note 22.

(19) E. Ziebarth, *Beiträge z. Gesch. des Seeraubs und Seehandels* (1929), résume l'affaire p. 77 et reproduit le texte d'*IG*, II<sup>2</sup>, 903 dans son *Anhang* II, 73 a ; il renonce raisonnablement à la restitution  $\sigma\iota\omega\nu\iota\chi\acute{\omicron}\nu$  (l. 12) et propose de remplacer  $\tau\omega\upsilon\sigma\iota\omega\nu\omega\upsilon\upsilon$  par  $\tau\omega\upsilon\epsilon\mu\pi\acute{\omicron}\rho\omega\upsilon$  aux ll. 13-14. Ces modifications n'affectent pas l'interprétation d'ensemble. — Par la suite, les historiens ont brièvement mentionné ou résumé ce décret en renvoyant aux *IG* ou à la *Sylloge* ; ainsi M. Rostovtzeff, *Soc. Econ. Hist. Hell. World* III (1941), 1470 ; J. Day, *Econ Hist. of Athens* (1942), 21 note 119 ; récemment J. Vélissaropoulos, *Les nautilères grecs* (1980), 42 et 195 note 140.

(20) En écrivant : « nave ad oppida quaedam appulsa », J. Kirchner évitait le non-sens, mais ne traduisait pas le grec.

« voir » (ὄρω) dans les cités étrangères la pénurie d'huile qui sévit ... en Attique (21)? Se peut-il qu'aussitôt après avoir lu ou restitué : « il se hâta d'importer dans l'emporion-au-grain (sc. du Pirée) l'huile qu'il avait achetée », on trouve mentionné un autre emporion, celui que le commerçant aurait précédemment quitté après avoir résisté aux demandes des négociants ou des magistrats locaux? Au reste, on ne voit guère où situer la scène dramatique, au cours de laquelle le commerçant eût été assailli par les sollicitateurs, « après que l'huile avait été enlevée de l'emporion ». Car il semble qu'on soit enfermé, si l'on suit les explications des éditeurs, dans le dilemme suivant : ou bien il s'agit du port où le commerçant charge la marchandise qu'il vient d'acheter — mais alors l'hypothèse du voyage et des escales se dérobe ; ou bien l'affaire se produit lors d'une escale — mais pourquoi notre homme aurait-il débarqué (puis embarqué) son encombrante cargaison (le chiffre de quinze cents métrètes — environ 56.000 litres — laisse supposer un chargement d'un peu plus de deux mille amphores), puisqu'il la destinait explicitement (l. 8) aux pays du Pont (22)? Enfin, demandera-t-on,

(21) Éditeurs et commentateurs interprètent tous ὄρω comme s'ils lisaient ἀκούσας ou πωθόμενος ; cf. J. Kirchner : « cum audivisset ».

(22) Si je comprends bien ses explications, à vrai dire fort embarrassées, A. von Premerstein avait voulu échapper à ce dilemme en supposant que le commerçant ne transportait pas lui-même, depuis le point de départ, toute sa cargaison, mais qu'il s'était adressé à plusieurs « fournisseurs », chargés de le rejoindre en tel ou tel endroit. Après avoir décidé d'aller vendre son huile à Athènes, il aurait fait rassembler, dans l'emporion où il se trouvait lui-même, les chargements dispersés et fait embarquer le tout à destination du Pirée ; *loc. cit.*, 81 : « Demgemäss (c'est-à-dire ayant eu connaissance de la disette d'huile) beschloss er, das Öl an den athenischen Staat zu vorteilhaftem Wiederverkauf abzutreten. Er sammelte dieses von den einzelnen Lieferanten an einem bestimmten Hafente ein, dessen Benennung mit dem Schluss von Z. 12 verloren ist, auf den aber Z. 13 ἐκ τοῦ ἐμπο[ρίου] zurückverweist, offenbar — wie wir ergänzen müssen — um es nach Athen zu verschiffen (Z. 12-13) und liess sich darin nicht beirren, als nach Ausfahrt aus dem Hafen andere Interessenten ihn zu bestimmen suchten, das Öl gegen besonders vorteilhaften Preis ihnen abzutreten (Z. 13-16) ». De telles suppositions, aussi ingénieuses que compliquées, ne s'accordent guère avec le texte grec, qui dit (l. 6) que le commerçant a acheté sa cargaison en une fois (συνηγορακῶς) et en un lieu déterminé, et qui laisse entendre d'autre part qu'il la transporte lui-même, puisqu'il compte la troquer (ἀντιφορτισάμενος) contre du grain. — Le transport sur un seul navire de quelque deux mille amphores n'a rien pour surprendre. Vers 330, des commerçants phasélites doivent acheminer vers le Pont, d'après le contrat du *C. Lacritos* (Dém. XXXV, 10 et 18), trois mille amphores de vin de Mendè, « à charger sur le navire d'Hyblésios ». Sur la contenance des différents types



que viennent faire les *silônai* et le marché-au-grain dans cette histoire d'huile (23)? Dès qu'il entreprend d'en vérifier la solidité, le lecteur attentif doit constater que la construction est entièrement ruineuse.

Pour retrouver l'interprétation juste, il faut d'abord traduire les ll. 9-10 en tenant compte des textes contemporains cités au début de cette étude. C'est quand « il est de passage dans nos villes » (Athènes et le Pirée) que le commerçant « voit qu'il y a pénurie d'huile à cause de la mauvaise récolte survenue sur notre territoire ». On trouve juxtaposées, comme dans le décret honorant Képhisodòros, les *poleis* et la *chôra*. Le commerçant est donc à Athènes lorsqu'il prend la décision d'y importer et d'y vendre son huile. L'emporion mentionné ensuite est celui du Pirée et ceux qui lui « demandent de céder » sa marchandise à telle ou telle condition sont vraisemblablement des Athéniens. Toute l'affaire se déroule sur place ; et c'est pourquoi les considérants sont si précis, alors qu'on ne comprendrait pas que les rédacteurs d'un décret athénien aient minutieusement relaté — sans invoquer apparemment ni le témoignage du commerçant ni celui d'autres Athéniens ou étrangers — les détails d'une aventure personnelle survenue au loin, dans quelque port de l'Égée ou d'ailleurs.

Dès lors que la perspective se trouve modifiée, il importe de reprendre et de réviser toutes les parties du texte. Certes, l'étendue des lacunes, surtout à partir des ll. 12-13, n'autorise pas des restitutions en tout point certaines. Néanmoins, les décrets d'Athènes ou d'ailleurs en l'honneur des commerçants offrent, à défaut de parallèles exacts, de précieux éléments de comparaison. D'autre part,

d'amphores, cf. V. Grace, *Hesperia suppl.* VIII (1949), 174-189, et en général *Amphoras and the Ancient Wine Trade* (1961). Sur la capacité des navires de transport, calculée notamment d'après le nombre d'amphores, cf. H. T. Wallinga, *Mnemosyne* 17 (1964), 1-40.

(23) À l'absurdité de la chose s'ajoute l'incongruité de la forme retenue. J. Kirchner signalait que la restitution *σιτωνικόν* lui avait été suggérée par Wilamowitz, rapprochant Aristote, *Ath. Pol.* 51, 4. Mais on lit chez Aristote *σιτικόν ἐμπόριον*. L'adjectif *σιτωνικόν*, qui renvoie au fonds servant à l'achat de grain public, ne saurait évidemment qualifier un emporion. — J'ai indiqué (*supra* note 19) qu'E. Ziebarth avait justement écarté cette restitution. De même, Ch. Michel, *Recueil, suppl.* I (1912), 1497, introduisant « les restitutions obligamment communiquées par A. Wilhelm », préférait écrire [*εἰς τὸ ἐμπόριον τὸ Ἀθήναζε κτλ.*], formule qui donne un sens acceptable (cf. *infra*).

on peut et doit tirer parti, mieux que les premiers éditeurs, des observations matérielles (24). La gravure de la stèle, qui est couronnée d'un fronton, est soignée et régulière. L'espacement des lettres, dans la formule d'invocation Θεο[ί], permet de calculer que chaque ligne comprenait en moyenne 55 ou 56 lettres ; compte tenu de la coupe syllabique, certainement respectée ici d'après les restitutions sûres de plusieurs lignes, on peut admettre des écarts un peu plus importants : de 54 à 58 lettres par ligne.

Cela étant, voici les observations qu'il m'a paru possible de présenter.

Ll. 2-3. L'éditeur, A. von Premerstein, avait lu et restitué : ἐπειδ[ὴ ὁ δεῖνα Ethnikon? οἰκῶν | ἐν ἄ]σται κατὰ θάλατταν ἔργασται. P. Roussel nota aussitôt que le parfait ἔργασται et la formule οἰκῶν ἐν ἄσται ne convenaient pas (25). Il proposait de lire ἐργασίαι (l'estampage confirme cette lecture) et de restituer : ἐπειδ[ὴ ὁ δεῖνα e.g. διατρίβων | πρὸς τεῖ κατὰ θάλατταν ἐργασίαι. De son côté, A. Wilhelm inséra le participe γινόμενος (26) et cette solution fut adoptée ensuite par tous. Le sens dégagé par P. Roussel et A. Wilhelm est manifestement le bon. Après le nom du personnage honoré venait sa « profession » : il exerçait « le métier de la mer » ou était dans « les affaires maritimes » (27). Cependant, deux difficultés subsistent. D'abord, l'emploi de πρὸς, suivi du datif, ne convient guère ici. On attend plutôt ἐπὶ τῆς ἐργασίας ; ainsi Ps.-Dém. XXXIII, 4 : ἐγὼ γὰρ ... πολὺν ἤδη χρόνον ἐπὶ τῆς ἐργασίας ὦν τῆς κατὰ θάλατταν ; ou Lycurgue, C. Léocrate, 58 : ἐγένετο ἐπὶ ταύτης τῆς ἐργασίας. D'autre part, au début de la l. 3 la lacune est un peu plus étendue qu'à la l. 2 : il manque quatre lettres et non trois ; dès lors, et compte tenu de la coupe syllabique, la

(24) A. von Premerstein a joint à sa publication une bonne photographie. A ma demande, M<sup>lle</sup> Vassa Kontorini, que je remercie vivement, a bien voulu revoir attentivement la pierre au Musée épigraphique d'Athènes (EM 12.400) et m'a fait parvenir un excellent estampage. Cette révision n'apporte pas de nouveauté (à l'exception d'une erreur à la l. 3, le déchiffrement d'A. von Premerstein est confirmé partout, y compris pour les lettres douteuses), mais elle permet de calculer plus exactement la longueur des lacunes ; cf. *infra*.

(25) *Rev. ét. anc.* 14 (1912), 39.

(26) *Apud* Ch. Michel, *Recueil suppl.* I (1912), 1497.

(27) Je reprends les expressions de J. Vélissaropoulos, *Naucrères* (1980), 42-45, qui rassemble et analyse les textes.

restitution de [πρό]ς ne convient pas. Je crois que la solution est apportée par le décret d'Iasos honorant un chef militaire, qui a protégé τοὺς χρωμένους τῆι κατὰ θάλασσαν ἐργασίαι (28). Même si, dans ce dernier cas, elle peut désigner les pêcheurs plutôt que les commerçants maritimes (29), cette expression s'adapte très bien à notre texte. En restituant [χρώ|μενο]ς κτλ. on dispose d'environ 13-14 lettres à la l. 2 pour le nom et l'ethnique du personnage. Or le contexte montre à l'évidence que le commerçant honoré était un étranger, dont l'ethnique suivait sans doute le nom (cf. *e.g.* *IG*, II<sup>2</sup>, 360, 6, 29 et 66).

L. 4. Il manque au début cinq ou six lettres. La restitution de Wilhelm, [συναύξ]ειν, est excellente et quasi certaine. Comme l'éditeur, j'aperçois avant le E les traces de la barre inférieure du Ξ. A la fin, la restitution ἐμ μὲν τῶι ἐπ[ὶ ca 6 ἄρχοντος ἐ|νια]υτῶι pêche par excès. Ἄρχοντος est peu probable ici, comme le montre la formule introduisant le second terme de l'énumération, l. 6 : ἐν δὲ τῶι ἐπὶ Ἰππάκου ἐνιαυτῶι. Ainsi, on peut croire qu'à la l. 4 le nom de l'archonte remplissait à lui seul la lacune et était long, au génitif, de 13-14 lettres. Dès lors l'hésitation n'est guère permise et l'on restituera le seul nom possible parmi les archontes contemporains : ἐπ[ὶ Τιμησιάννακτος]. Timésianax étant archonte en 182/1, la première libéralité du commerçant aurait eu lieu quelque cinq ans avant la seconde. Ici encore, on pourra rapprocher les décrets en faveur du commerçant Hérakleidès de Salamine, dont les générosités et les honneurs se sont échelonnés sur plusieurs années (*IG*, II<sup>2</sup>, 360 ; cf. P. J. Rhodes, *The Athenian Boule* (1972), 66-67).

Ll. 5-6 : ἀπ[έδοτο τεῖ πόλει εὐ|ωνον], proposé par A. von Premerstein et adopté ensuite, est vraisemblable, sinon certain ; cf. *IG*, VII, 4262 (L. Moretti, *Iscr. stor. ellen.* 64), 3 : ἀποδόσθαι τῆι πόλει (sc. τὸν σῆτον) ; *IG*, XI 4, 627, 7 : σῆτον ἀπέδοτο τῆι πόλει.

L. 6 : à la fin, le supplément suggéré par Wilamowitz à J. Kirchner, ἐν τ[εῖ ὑπερορίαι], n'est pas en situation et ne s'autorise d'aucun parallèle. Était mentionné ici le lieu — probablement le pays (la Libye ? la Sicile ?) — où le commerçant avait acheté son huile avant de faire escale au Pirée sur la route du Pont.

(28) G. Pugliese-Carratelli, *Annuario* 47-48 (1969/1970), p. 376 n° 4, l. 5.

(29) Cf. J. et L. Robert, *Bull. épigr.* 1973, 419.

Ll. 7-8 : ὥστε ποιή[σαντα τὴν τούτων εἰσ|αγωγ]ήν εἰς τὸν Πόντον, Premierstein ; ὥστε ποιή[σας τὴν τούτων ἐξ|αγωγ]ήν, Hiller *apud IG*, II<sup>2</sup>, 903. Si le sens général est clair, les suppléments proposés sont en partie douteux. Vu la suite (εἰς τὸν Πόντον), εἰσαγωγή paraît préférable à ἐξαγωγή ; mais d'autres termes, exprimant l'idée de transport (εἰσκομιδὴ *vel sim.*) ne sont pas absolument à exclure. D'autre part, τούτων est inutile et l'actif ποιή[σας] doit céder la place, il me semble, au moyen ποιη[σάμενος] ; cf. C. B. Welles, *Royal Corr.* 3, 96-97 : [ποιεῖσ]θαι τὴν ἐξαγωγήν.

Ll. 8-9 : [σῖτον κομίσαι εἰς τὸν] Πειραιᾶ est une restitution très vraisemblable (κατακομίσαι est trop long) ; cf. *e.g.* Dém. XXXIV, 36 ; LVI, 8 ; *Sylloge*<sup>3</sup> 409, 29 ; *Hesperia suppl.* 17 (1978), ll. 52-53.

Ll. 9-10 : la formule restituée par les éditeurs donne le sens probable. Au début de la l. 10 il y a place pour au moins sept lettres (σπάνιν semble donc un peu court). Peut-être attend-on plutôt, après ὄρων, une tournure comme [πολλὴν οὔσαν τὴν | ἐνδειαν] τοῦ ἐλαίου.

Ll. 10-11 : bien que le X ne soit pas entièrement lisible, il paraît certain et la restitution χ[ώραι] s'impose ; cf. *Delphinion* 147, 7 : γεγενημένης ἐπὶ πλείονα ἔτη κατὰ τὴν χώραν ἀφορίας. Mais ensuite βουλόμενος est trop long (on aboutit à une ligne de 61 lettres) ; sans doute [θέλων δ' ἐκ | πάντος τ]ρόπου.

Ll. 12-13 : comme on l'a déjà souligné plus haut (note 23), la restitution σιτωνικόν est non seulement arbitraire, mais absurde. L'idée est qu'au lieu d'importer et de vendre l'huile dans un emporion du Pont, comme prévu, le commerçant « s'est hâté ([σπ]εύσας, A. Wilhelm) de l'importer dans notre emporion », [εἰς τὸ ἡμέτερον ἐμπόριον κα]ὶ κτλ.

Ll. 13-14 : μετὰ τὸ ἀπενεχθῆναι αὐτὸ ἐκ τοῦ ἐμπο[ρίου] porte évidemment sur la suite (pour une construction analogue, voir *e.g.* *OGI* 309, 7, avec les corrections et les explications de L. Robert, *Ét. anat.*, 9-20). Après avoir pris sa décision, le commerçant a d'abord déchargé sa cargaison dans l'emporion et acquitté les taxes ; ensuite il a fait charger les jarres pour les transporter en vue de la vente et c'est alors que surviennent ceux qui « lui demandent de céder (l'huile) ». La précision « après que l'huile fut enlevée de

l'emporion » a son intérêt. Elle implique que le commerçant s'était déjà mis en règle avec la cité en acquittant la taxe à l'importation et qu'il avait donc déclaré un prix de vente (d'après lequel le montant de la taxe était calculé). Autrement dit, notre importateur avait l'intention de vendre ou de faire vendre son huile aux particuliers, à un prix raisonnable, et il avait acquitté la taxe en conséquence. Sans aucun doute, la générosité mentionnée ensuite (mais en partie perdue pour nous) devait tirer de cette précision toute sa valeur.

Ceux qui « le rencontrent ([προσιόντ]ων αὐτῶι, *vel sim.*) et lui demandent de céder (son huile) » doivent être des responsables athéniens, magistrats ou commissaires. Ils lui ont vraisemblablement « demandé de céder l'huile à la cité ». Cf. *IG*, VII, 4262, 3-4 : deux commerçants ayant importé du blé à Oropos, les polémarques leur ont demandé de le vendre à la cité, ἀξιωσάντων τῶν πολεμάρχων ἀποδόσθαι τῆι πόλει καθυπήκουσαν τῆς καλῶς ἐχούσης τιμῆς ; à Délos, un commerçant byzantin, Dionysios, σῆτον ἀπέδοτο τῆι πόλει . . . τιμῆς ἧς ὁ δῆμος αὐτὸν ἠξιώσεν (*IG*, XI 4, 627 (F. Durrbach, *Choix* 46), 7-10) ; à Istros, un commerçant carthaginois qui a importé du grain, π[αρακληθεῖς ὑπὸ τῶν ἀρ]χόντων καὶ τοῦ [δήμου ?], a accepté de le vendre à la cité à prix réduit (S. Lambrino, *Dacia* 3/4 (1927/1932), 400-406). Dans d'autres cas, l'intervention des magistrats porte seulement sur les prix. A Éphèse, Agathoklès importe du grain, qu'il vend aux particuliers sur l'agora ; il abaisse son prix, πεισθεὶς ὑπὸ τοῦ ἀγορανόμου (*Sylloge*<sup>3</sup> 354) ; à Chalcis, le Sidonien Sôkratès « importa du grain à plusieurs reprises καὶ ἀπέδοτο ὅσου παρεκάλουσαν αὐτὸν οἱ ἄρχοντες » (*IG*, XII 9, 900 a, 5-6). Vu les quelques mots qui subsistent, la demande des responsables athéniens semble avoir porté ici, comme dans certains des cas évoqués ci-dessus, à la fois sur la cession de la marchandise, au profit de la cité, et sur le prix (30).

(30) A la l. 14 la restitution παραχωρ[ῆσαι] est certaine. Si l'on accepte les explications qui précèdent, le verbe est ici parfaitement en situation. Παραχωρεῖν, c'est accepter de céder à quelqu'un un bien, un objet ou un privilège sur lesquels on pourrait affirmer un droit ; d'où l'utilisation du terme dans les documents juridiques, où la παραχώρησις est la cession d'un droit (cf. les baux des Otorcondes à Mylasa, Dareste-Haussoullier-Reinach, *Inscr. jur. gr.* I, 248-9, et 274). Les exemples du verbe abondent dans la prose hellénistique (*e.g.* Diodore XVIII, 16, 5 : arrivé en Thessalie, Cratère cède de son plein

Quels sont les Athéniens qui sont intervenus auprès du commerçant ? On ne peut que faire des conjectures. S'il existait un parallèle datant de l'époque hellénistique, je proposerais volontiers la restitution [τῶν ἐλαιωνῶν] : « les commissaires à l'huile ». En effet, il serait logique de supposer que la cité avait nommé, à cause de la pénurie, des commissaires chargés d'acheter de l'huile — de même qu'elle désignait des *sitônai* pour les achats de grain public. Et l'intervention de tels commissaires auprès de notre homme eût été on ne peut plus naturelle. Mais, pour l'heure, les témoignages (notamment athéniens) sur les *elaiônai* datent tous de l'époque impériale (31) et il paraît aventuré de créer ici de toutes pièces l'attestation la plus ancienne. S'il s'agissait de magistrats, les agoranomes seraient sans doute les plus indiqués ; mais peut-être le texte mentionnait-il « les magistrats » en général, sans précision. En définitive, je propose avec un point d'interrogation : [τῶν ἀγορανόμων (?) προσιόντων αὐτῶι καὶ ἀξιούντων παραχωρῆσαι τοῦ ἐλαίου τεῖ πόλει — οὐ τῶι δήμωι].

l.l. 15-16. A partir d'ici, la dimension des lacunes et l'absence de parallèles rendent aléatoires tous les essais de restitution et je ne peux que reprendre les suppositions des premiers éditeurs, tout en les adaptant au nouveau contexte. Au début de la l. 15, il manque 11-12 lettres. Τιμ[ή]ν étant suivi d'un génitif, on est tenté de restituer auparavant un comparatif : « un prix inférieur ou supérieur à celui qui... ». Ensuite, l'expression ἡ (τιμὴ ἡ) γεγονεῖα ὑπ' αὐτ[οῦ] signifie, je suppose, « le prix établi par lui », c'est-à-dire le prix déclaré aux percepteurs du 1/50. A la l. 16, après une lacune d'environ 12 lettres, la révision confirme la lecture de l'éditeur : [ἐ]τῶλμ[η]σεν αὐτοῖς ἀπο . . . , peut-être ἀπο[δόσθαι] : « il eut le

gré son commandement à Antipatros, τοῦ πρωτείου παραχωρήσας ἐκουσίως Ἀντιπάτρῳ ; Polybe IV, 5, 1 : le stratège des Étoliens, affligé d'infirmités physiques, avait cédé ses pouvoirs à Skopas : παρακεχωρήκει τούτῳ τῆς ὀλης ἀρχῆς). Mais, dans un contexte plus ou moins commercial, je ne connais (par un renvoi du *Thesaurus*) qu'un seul exemple, avec une construction différente, II *Macc.* 8, 11 : Nikanor envisage d'acquitter le tribut dû par les Séleucides aux Romains grâce à la vente des Juifs qu'il ferait prisonniers et il invite les commerçants des cités côtières à se préparer à acheter ces esclaves, ὑπισχνόμενος ἐννενήκοντα σώματα ταλάντου παραχωρήσειν.

(31) Ils ont été rassemblés et analysés par L. Robert, *Arch. Ephem.* 1969, 24-30.

courage de leur vendre » (?) (32). D'après le contexte, on songera à une formule comme celle-ci : « et (les magistrats) fixant (ou proposant) un prix inférieur à celui qui avait été établi par lui, ... il eut le courage de leur vendre (au prix fixé par la cité) », [καὶ ἐλάττω] τιμ[ῆ]ν τῆς γεγρονείας ὑπ' αὐτ[οῦ καθιστάντων — ou ταττόντων — ... ἐ]τόλμ[η]σεν αὐτοῖς ἀπο[δόσθαι ...]. Selon le verbe restitué au participe, référence serait faite soit à la καθισταμένη (ou καθεστηκυῖα) τιμή, soit à la τεταγμένη τιμή (33). Mais d'autres formules sont possibles.

Voici donc comment pourrait être présenté le texte de ce décret :

Θ ε ο [ι]

[Καλ]λίμαχος Καλλιμάχου Παιανιεὺς εἶπεν · ἐπειδ[ῆ ...<sup>ca</sup>.13-14... χρώ]-  
 [μενο]ς τεῖ κατὰ θάλατταν ἐργασίαι καὶ βουλόμενο[ς καθότι ἂν δύνηται]  
 4 [συναύξ]ειν τὰς τοῦ δήμου προσόδους, ἐμ μὲν τῶι ἐπ[ὶ Τιμησιάνακτος (?) ἐ]-  
 [νια]υτῶι κατέπλευσεν εἰς τὸν Πειραιᾶ σῆτόν τε ἀπ[έδοτο τεῖ πόλει εὔ]-  
 [ωνον], ἐν δὲ τῶι ἐπὶ Ἰππάκου ἐνιαυτῶι συνηγορακῶς ἐν τ[ι ...<sup>ca</sup>.10... ἐ]-  
 [λαίου] μετρητὰς χιλίους καὶ πεντακοσίους ὥστε ποιη[σάμενος τὴν εἰ]-  
 8 [σαγωγ]ῆν εἰς τὸν Πόντον κάκειθεν ἀντιφορτισάμε[ν]ος [σῆτον κομίσει]  
 [εἰς τὸν] Πειραιᾶ, παρεπιδημῶν ἐν ταῖς πόλεσι καὶ ὀρῶ[ν πολλὴν οὔσαν τὴν]  
 [ἐνδειαν] τοῦ ἐλαίου διὰ τὴν γεγρονεῖαν ἀφορίαν ἐν τεῖ χ[ώραι, θέλων δ' ἐκ]  
 [πάντος τ]ρόπου ἐφ' ὅσον ἐστὶν δύνατος ἀποδείκνυσθα[ῖ τὴν εἰς τὸν δῆμον]  
 12 [εὔνοϊαν, σπ]εύσας εἰσήγαγεν τὸ συνηγορασμένον ἔλ[αιον εἰς τὸ ἡμέτερον]  
 [ἐμπόριον κα]ὶ μετὰ τὸ ἀπενεχθῆναι αὐτὸ ἐκ τοῦ ἐμπο[ρίου τῶν ἀγορανό]-  
 [μων (?) προσιόντ]ων αὐτῶι καὶ ἀξιούντων παραχωρ[ῆσαι τοῦ ἐλαίου τεῖ πό]-  
 [λει καὶ ἐλάττω] τιμ[ῆ]ν τῆς γεγρονείας ὑπ' αὐτ[οῦ καθιστάντων (?) ...<sup>ca</sup>.8...]  
 16 [...<sup>ca</sup>.12... ἐ]τόλμ[η]σεν αὐτοῖς ἀπο[δόσθαι (?) .....<sup>ca</sup>.20.....]  
 ----- δε -----

« Dieux. Kallimachos, fils de Kallimachos, du dème de Paiania, a fait la proposition : attendu qu'un tel (nom et sans doute ethnique), exerçant le métier de la mer et voulant, autant qu'il le peut, accroître

(32) Le verbe τολμᾶν étant souvent pris en mauvaise part, on peut songer aussi à rétablir une négation (comme faisaient les éditeurs) et à écrire une proposition comme : « il n'osa pas leur livrer (ou leur vendre) son huile au prix qui lui aurait convenu ».

(33) Cf. A. Wilhelm, *Hermes* 24 (1889), 147-149 ; A. Jardé, *Céréales* (1925), 178-180. Pour τιμὴν τάττειν, cf. Aristote, *Ath. Pol.* 39, 3 ; Pseudo-Aristote, *Econ.* II, 2, *passim* ; *Sylloge*<sup>3</sup> 976, 26 (Samos).

les revenus du peuple, d'une part sous l'archontat de Timésianax (?) a débarqué au Pirée et a vendu à la cité du grain à bon marché, d'autre part sous l'archontat d'Hippakos ayant acheté en (tel pays) quinze cents métrètes d'huile pour en faire l'importation vers le Pont et y charger en échange du grain à destination du Pirée, étant de passage dans nos villes et voyant qu'il y avait une forte pénurie d'huile à cause de la mauvaise récolte survenue sur notre territoire, et voulant de toute façon et dans toute la mesure du possible montrer son dévouement envers notre peuple, (attendu donc qu'il) se hâta d'importer dans notre emporion l'huile dont il avait fait l'achat et, après que l'huile eût été enlevée de l'emporion, comme les agoranomes (?) l'abordaient et lui demandaient de céder son huile à la cité et proposaient (?) un prix inférieur à celui qui avait été établi par lui..., il eut le courage de leur vendre (?) ... »

Plusieurs points demeurent douteux. Mais dans l'ensemble la portée des actions accomplies par le commerçant ressort avec netteté. La précision capitale figure aux ll. 3-4 : les libéralités du personnage ont eu pour but et pour conséquence d'« accroître les revenus du peuple ». Les deux actions évoquées ensuite doivent donc illustrer cette appréciation générale. La première fois, sans doute en 182/1, le commerçant a débarqué au Pirée avec une cargaison de grain. Au lieu de rechercher le profit et de vendre son grain, le plus cher possible, aux marchands qui l'auraient revendu aux particuliers sur les *agorai*, notre homme a décidé ou accepté de le vendre à la cité à bas prix. Il a donc alimenté à bon compte les réserves de grain public, que les magistrats ont pu ensuite distribuer et mettre en vente à un prix modéré et au profit des seuls citoyens (34).

Un peu plus tard, en 176/5, les libéralités du commerçant ont pris un tour imprévu. Il avait acheté de l'huile à l'étranger, peut-être en Libye ou en Occident, et avait décidé d'aller la vendre dans une ville du Pont-Euxin -- région où il y avait une forte demande d'huile (35) --, contre du grain qu'il pensait rapporter à Athènes.

(34) Cf. mon étude sur le commerce du grain à Athènes, *Rev. hist. droit fr. et étranger* 59 (1981), 5-28, notamment 16-19, que j'espère compléter par l'étude des documents (athéniens) de l'époque hellénistique.

(35) Cf. Polybe IV, 38, 5, dont le témoignage est corroboré par les découvertes archéologiques : voir par exemple D. M. Pippidi, *I Greci nel Basso Danubio* (1971), 52.



Sur sa route, il fait escale au Pirée, soit pour y négocier un supplément de cargaison, soit pour régler quelque affaire personnelle. D'ordinaire, l'Attique produit de l'huile à suffisance et même en exporte ; notre commerçant n'a donc nullement l'idée que sa marchandise pourrait être utile aux Athéniens et les jarres restent à bord de son navire ; il ne les décharge pas, ne les « importe » pas. Mais, pendant sa halte au Pirée et à Athènes, il constate que les citoyens souffrent d'une pénurie d'huile, par suite d'une mauvaise récolte. Il change alors ses plans et décide immédiatement d'importer et de vendre sa cargaison sur place. Jusque-là tout est certain ; la suite est plus conjecturale. Si j'ai correctement interprété les ll. 13-16, l'opération se déroula en deux temps. D'abord le commerçant déchargea ses jarres dans l'emporion, acquitta les taxes et se disposa à faire vendre son huile aux citoyens démunis. Puis, des magistrats l'ayant abordé et lui ayant demandé de traiter avec la cité, au prix fixé par celle-ci, il se rangea à leur désir et accepta donc de vendre à perte. Quant à la cité, devenue détentrice d'un produit acquis à bon marché, elle put mettre en vente, à un prix acceptable, « l'huile publique ». Il y eut profit pour la cité et pour les citoyens (consommateurs) ; « les revenus du peuple » se trouvèrent accrus.

Philippe GAUTHIER.